

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE)

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL (2001)

1. L'article 1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Règlement 51-102 » La norme intitulée National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et connue en français sous le nom de Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, qui a été publiée dans les deux langues officielles le 19 décembre 2003, avec ses modifications successives. (*NI 51-102*)

2. Les articles 54 à 62 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

54. (1) Le formulaire de procuration visé au paragraphe 149(1) de la Loi est en la forme prévue à l'article 9.4 (Contenu du formulaire de procuration) du Règlement 51-102.

CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION

55. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la circulaire de procuration de la direction est en la forme prévue à l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102. Elle comprend notamment, dans les circonstances prévues à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe, la déclaration prévue à cette rubrique.

(2) La circulaire de procuration de la direction contient également les éléments suivants :

a) le pourcentage des voix requis pour l'approbation de toute question qui doit être soumise au vote des actionnaires à l'assemblée, autre que l'élection des administrateurs;

b) un énoncé du droit à la dissidence de l'actionnaire prévu à l'article 190 de la Loi à l'égard de toute mesure devant être prise à l'assemblée et un résumé de la marche à suivre pour exercer ce droit;

c) une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la société, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par les administrateurs;

d) une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition d'une personne ayant droit de vote à une assemblée annuelle et énonçant les questions que celle-ci se propose de soulever à la prochaine assemblée annuelle.

(3) La circulaire de procuration de la direction d'une société n'ayant pas fait appel au public n'a pas à contenir les renseignements prévus à l'alinéa *c)* de la partie 1 et aux rubriques 9, 10 et 16 de la partie 2 de l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102 ni la déclaration prévue à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe.

¹ DORS/2001-512

56. Pour l'application du paragraphe 150(2) de la Loi, la déclaration devant accompagner la copie de la circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur est celle, signée par un administrateur ou un dirigeant, portant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chacun des administrateurs, à chacun des actionnaires dont la procuration a été sollicitée et au vérificateur de la société.

CIRCULAIRE DE PROCURATION DE DISSIDENT

57. La circulaire de procuration de dissident est en la forme prévue à l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102. Elle comprend notamment, dans les circonstances prévues à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe, la déclaration prévue à cette rubrique.

3. Le paragraphe 64(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 150(2) de la Loi, la déclaration devant accompagner la copie de la circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur est celle, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chacun des administrateurs, à chacun des actionnaires dont la procuration a été sollicitée, au vérificateur de la société et à la société.

4. L'article 65 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

5. Le passage de l'alinéa 68(1)c) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) elle est adressée aux actionnaires en qualité de clients et elle est faite par une personne qui, dans le cours normal de ses activités, dispense des conseils financiers ou des conseils sur la gouvernance d'entreprise ou le vote par procuration, mais elle traite de conseils sur le vote par procuration et la personne :

6. Le paragraphe 69(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

69. (1) Pour l'application du paragraphe 150(1 2) de la Loi, les circonstances sont celles où la sollicitation transmise par diffusion publique, discours ou publication contient les renseignements prévus aux articles 3.2 et 3.4, à l'alinéa 5b) et à la rubrique 11 de la partie 2 de l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102.

7. Les annexes 3 et 4 du même règlement sont abrogées.

LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

RÈGLEMENT SUR LES COOPÉRATIVES DE RÉGIME FÉDÉRAL

8. L'article 1 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*² est remplacé par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

² DORS/99-256

« Loi » La *Loi canadienne sur les coopératives*. (Act)

« Règlement 51-102 » La norme intitulée National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et connue en français sous le nom de Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, qui a été publiée dans les deux langues officielles le 19 décembre 2003, avec ses modifications successives. (NI 51-102)

9. Les articles 24 à 31 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24. Le formulaire de procuration visé au paragraphe 165(1) de la Loi est en la forme prévue à l'article 9.4 (Contenu du formulaire de procuration) du Règlement 51-102.

CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION

25. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la circulaire de procuration de la direction est en la forme prévue par l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102. Elle comprend notamment, dans les circonstances prévues à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe, la déclaration prévue à cette rubrique.

(2) La circulaire de procuration de la direction contient également les éléments suivants :

a) le pourcentage des voix requis pour l'approbation de toute question qui doit être soumise au vote des détenteurs de parts de placement à l'assemblée, autre que l'élection des administrateurs;

b) un énoncé du droit à la dissidence du détenteur de parts de placement prévu à l'article 302 de la Loi à l'égard de toute mesure devant être prise à l'assemblée et un résumé de la marche à suivre pour exercer ce droit;

c) une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la coopérative, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par les administrateurs.

(3) La circulaire de procuration de la direction d'une coopérative n'ayant pas fait appel au public n'a pas à contenir les renseignements prévus à l'alinéa c) de la partie 1 et aux rubriques 9, 10 et 16 de la partie 2 de l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102 ni la déclaration prévue à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe.

26. Pour l'application du paragraphe 166(3) de la Loi, la déclaration devant accompagner la copie de la circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur est celle, signée par un administrateur ou un dirigeant, portant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chacun des administrateurs, à chacun des détenteurs de parts de placement dont la procuration a été sollicitée et au vérificateur de la coopérative.

CIRCULAIRE DE PROCURATION DE DISSIDENT

27. La circulaire de procuration de dissident est en la forme prévue à l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102. Elle comprend notamment, dans les circonstances prévues à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe, la déclaration prévue à cette rubrique.

10. Le paragraphe 33(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 166(3) de la Loi, la déclaration devant accompagner la copie de la circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur est celle, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chacun des administrateurs, à chacun des détenteurs de parts de placement dont la procuration a été sollicitée, au vérificateur de la coopérative et à la coopérative.

11. L'article 34 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12. Le passage de l'alinéa 35.1(2)c) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) elle est adressée aux détenteurs de parts de placement en qualité de clients et elle est faite par une personne qui, dans le cours normal de ses activités, dispense des conseils financiers ou des conseils sur la gouvernance d'entreprise ou le vote par procuration, mais elle traite de conseils sur le vote par procuration et la personne :

13. Le paragraphe 35.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

35.2 (1) Pour l'application du paragraphe 166(4.1) de la Loi, les circonstances sont celles où la sollicitation transmise par diffusion publique, discours ou publication contient les renseignements prévus aux articles 3.2 et 3.4, à l'alinéa 5*b*) et à la rubrique 11 de la partie 2 de l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102

14. Les annexes 1 et 2 du même règlement sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.